

DISCIPLINE

1. INTRODUCTION

(a) Portée de la politique

Les procédures énoncées dans ce guide sont destinées à aider les gestionnaires à appliquer les mesures disciplinaires. Elles ne visent pas les lacunes au niveau du rendement qui ne sont pas du fait de la volonté de l'employé mais s'adressent plutôt aux cas d'actes délibérés ou de négligence coupable dans la conduite ou le comportement. L'introduction présente l'objet de la discipline et les pouvoirs législatifs régissant son application. Les autres parties expliquent la politique générale et les lignes directrices liées aux procédures.

(b) Objet de la discipline

La discipline vise à inciter les employés à accepter les règles ou normes de conduite souhaitables ou nécessaires à la réalisation des buts et objectifs de l'organisation. Elle est fondamentalement de nature corrective. Son principal objectif est de corriger le comportement des employés qui ne respectent pas les règles ou normes acceptables, établies par la direction. Toutefois, en cas de violations graves, l'employeur peut être amené à imposer des mesures disciplinaires qui dépassent l'objectif de la correction.

(c) Autorisation

Conformément à l'article 7(1)(f) de la Loi sur l'administration financière et à l'article 106 du Règlement sur les conditions d'emploi dans la Fonction publique, le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures a reçu le pouvoir de fixer les normes de discipline à l'égard de ses employés et de prescrire, d'imposer, de modifier ou d'abroger les mesures disciplinaires, y compris les pénalités financières, la suspension et le congédiement, qui peuvent s'appliquer dans le cas d'inconduite ou d'infraction à la discipline. Or, telles mesures ne s'appliquent pas aux cas d'incompétence ou d'incapacité qui peuvent entraîner des mesures de rétrogradation ou de congédiement en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

2. APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les employés canadiens du ministère des Affaires extérieures nommés en vertu des dispositions de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.